

Affaire C-315/24**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

29 avril 2024

Juridiction de renvoi :

Högsta förvaltningsdomstolen (Suède)

Date de la décision de renvoi :

25 avril 2024

Partie requérante :

Nestlé Sverige AB

Partie défenderesse :

Miljönämnden i Helsingborgs kommun

[OMISSIS]

Le Högsta förvaltningsdomstolen [la Cour suprême administrative, Suède ; ci-après la « juridiction de céans »] rend la présente

DÉCISION

La Cour de justice de l'Union européenne est, en vertu de l'article 267 TFUE, saisie de la demande de décision préjudicielle jointe en annexe.

ANNEXE

Demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE portant sur l'interprétation des articles 5, paragraphe 2, sous g), et 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/128 de la Commission, du 25 septembre 2015, complétant le règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière de composition et d'information applicables aux denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (ci-après le « règlement 2016/128 »).

Introduction

- 1 Par ses questions préjudicielles, la juridiction de céans souhaite savoir si certaines mentions relatives à la valeur énergétique et aux quantités de divers nutriments figurant sur un emballage contenant une denrée alimentaire destinée à des fins médicales spéciales constituent une répétition non autorisée des mentions figurant dans la déclaration nutritionnelle obligatoire ou si, au contraire, elles constituent des mentions qui viennent compléter la déclaration nutritionnelle obligatoire.
- 2 Les questions préjudicielles sont posées dans le cadre d'un litige né d'une injonction adressée par l'autorité compétente à une entreprise du secteur alimentaire en vue de faire supprimer sur un étiquetage des mentions relatives à la valeur énergétique et aux teneurs réelles en nutriments. Les réponses à ces questions sont pertinentes pour l'examen de la légalité de l'injonction qui a été émise.

Dispositions applicables du droit de l'Union

- 3 Le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (ci-après le « règlement 1169/2011 »), contient, en son article 9, paragraphe 1, une liste des mentions dont la présence est obligatoire sur l'étiquetage d'une denrée alimentaire, parmi lesquelles figure une déclaration nutritionnelle.
- 4 L'article 30, paragraphe 1, de ce règlement prévoit que la déclaration nutritionnelle obligatoire doit inclure des informations sur la valeur énergétique et les quantités de divers nutriments. En vertu de l'article 32, paragraphe 2, la valeur énergétique et les quantités de nutriments doivent être exprimées pour 100 g ou 100 ml.
- 5 Il ressort de l'article 33, paragraphe 1, que, à certaines conditions, la valeur énergétique et les quantités de nutriments peuvent aussi, dans la déclaration nutritionnelle, être exprimées par portion et/ou par unité de consommation.
- 6 Le règlement 2016/128 contient des exigences spécifiques en matière d'information applicables aux denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales. L'article 5, paragraphe 2, de ce règlement prévoit que, outre les mentions obligatoires énumérées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement 1169/2011, certaines mentions supplémentaires sont obligatoires pour de telles denrées, parmi lesquelles une description des propriétés et des caractéristiques qui permettent au produit de répondre aux besoins nutritionnels

dans le cas de la maladie, du trouble ou de l'état de santé pour lequel il est prévu, notamment, selon le cas, les particularités de sa fabrication et de sa formule, les nutriments qui ont été augmentés, diminués, éliminés ou ont subi d'autres modifications et les raisons justifiant son utilisation [voir point g)].

- 7 Selon les termes de l'article 6, paragraphe 2, du règlement 2016/128, les informations contenues dans la déclaration nutritionnelle obligatoire ne peuvent pas être répétées sur l'étiquetage.

Les faits à l'origine du litige

- 8 Miljönämnden i Helsingborgs kommun [la commission de l'environnement de la municipalité de Helsingborg, Suède ; ci-après la « commission de l'environnement »] a décidé d'enjoindre à la société Nestlé Sverige AB de supprimer les mentions relatives à la valeur énergétique et à la teneur réelle en nutriments (tels que les matières grasses, les protéines et les fibres alimentaires) sur des emballages contenant des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales. Selon la commission de l'environnement, les mentions qui figurent ailleurs que dans la déclaration nutritionnelle obligatoire ne sont pas autorisées en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement 2016/128, car elles constituent une répétition des mentions contenues dans ladite déclaration.
- 9 Les mentions en cause se trouvent au recto des emballages. La valeur énergétique et la quantité de nutriments sont exprimées autrement que par 100 g ou par 100 ml, qui sont les formes d'expression à utiliser dans la déclaration nutritionnelle obligatoire. Par exemple, sur l'un des emballages, d'un contenant de 200 ml, la valeur énergétique est indiquée en kcal pour 200 ml.
- 10 La société a demandé un réexamen de la décision sans succès, que ce soit auprès de la commission de l'environnement ou, sur recours administratif, du Länsstyrelsen i Skåne län (préfecture du département de Skåne, Suède). La société a alors saisi le Förvaltningsrätten i Malmö [tribunal administratif de Malmö, Suède ; ci-après le « tribunal »] d'un recours tendant à l'annulation de la décision. Elle a fait valoir que les mentions litigieuses ne sont pas une répétition de celles contenues dans la déclaration nutritionnelle obligatoire, mais qu'elles complètent cette dernière afin de satisfaire à l'exigence de l'article 5, paragraphe 2, sous g), du règlement 2016/128.
- 11 Le tribunal a rejeté le recours. Le Kammarrätten i Göteborg [cour d'appel administrative de Göteborg, Suède ; ci-après la « cour d'appel »], devant lequel ce jugement a été entrepris par la société, a fait de même. Aussi bien le tribunal que la cour d'appel ont jugé qu'il s'agissait d'une répétition non autorisée de mentions de la déclaration nutritionnelle obligatoire. Selon ces juridictions, le fait que les mentions ne soient pas exprimées de la même manière que dans la déclaration nutritionnelle obligatoire est sans pertinence ; ce sont les mentions en tant que telles qui ne doivent pas être répétées. Selon la cour d'appel, les mentions ne contiennent pas non plus d'autres informations que celles qui ressortent de la

déclaration nutritionnelle obligatoire. Ainsi, selon la cour d'appel, l'on n'est pas en présence de mentions dont l'indication est obligatoire en vertu de l'article 5, paragraphe 2, sous g), du règlement 2016/128.

- 12 La société s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel et demande à la juridiction de céans d'annuler l'injonction. La commission de l'environnement conclut au rejet du pourvoi.

Points de vue des parties

Nestlé Sverige AB

- 13 La société fait valoir ce qui suit. Les informations en cause constituent une description des propriétés et caractéristiques du produit, laquelle est nécessaire pour garantir une bonne utilisation de celui-ci. L'étiquetage permet aux professionnels de la santé qui travaillent sous pression et aux soignants sans formation médicale d'identifier plus facilement le bon produit. Étant donné que les informations sont exprimées par portion ou par emballage, et non par 100 g ou 100 ml, il ne s'agit pas des mêmes mentions que celles figurant dans la déclaration nutritionnelle obligatoire. Cette façon d'étiqueter les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales constitue une pratique du secteur dans l'ensemble de l'Union et l'étiquetage a été accepté dans d'autres États membres.

Commission de l'environnement

- 14 La commission de l'environnement fait valoir ce qui suit. Le fait qu'il doive y avoir une description de ce qui rend le produit particulièrement utile et des nutriments qui ont été modifiés pour cette raison n'est pas la même chose qu'une répétition spécifique de la valeur énergétique ou de la quantité d'un certain nutriment. Il est possible de décrire sans indiquer de quantité les nutriments qui ont été augmentés, diminués ou éliminés, ou ont subi des modifications. Il y a répétition même si l'information est donnée, par exemple, pour 200 ml.

Nécessité d'un renvoi préjudiciel

- 15 En l'espèce, il n'est pas contesté que la société a étiqueté les produits en question en indiquant la valeur énergétique et la quantité de divers nutriments par portion ou par unité de consommation. Afin de déterminer si cet étiquetage est compatible avec les dispositions du règlement 2016/128, la juridiction de céans doit décider si les informations en cause constituent une répétition non autorisée de celles contenues dans la déclaration nutritionnelle obligatoire (article 6, paragraphe 2) ou, au contraire, si elles constituent des mentions autorisées qui complètent ladite déclaration [article 5, paragraphe 2, sous g)]. La question est donc de savoir comment il faut interpréter les deux dispositions susmentionnées et comment celles-ci s'articulent l'une par rapport à l'autre.

- 16 En vertu de l'article 5, paragraphe 2, sous g), l'étiquetage doit comprendre une description des propriétés et des caractéristiques qui permettent au produit de répondre aux besoins nutritionnels dans le cas de la maladie, du trouble ou de l'état de santé pour lequel il est prévu, notamment les nutriments qui ont été augmentés, diminués, éliminés ou ont subi d'autres modifications. Selon la cour d'appel, les mentions litigieuses figurant sur l'étiquetage utilisé par la société ne constituent pas une telle description, car elles ne contiennent pas plus d'informations que celles qui ressortent de la déclaration nutritionnelle obligatoire. La société, au contraire, soutient que ces mentions constituent des informations cruciales qui complètent la déclaration nutritionnelle.
- 17 Ensuite, l'article 6, paragraphe 2, contient une interdiction de répéter sur l'étiquetage les informations contenues dans la déclaration nutritionnelle obligatoire, laquelle déclaration doit comprendre des informations sur la valeur énergétique et la quantité de divers nutriments. Les juridictions inférieures ont estimé que cette interdiction a pour conséquence que les informations, telles qu'elles ont été formulées sur l'étiquetage utilisé par la société, ne sont pas permises par le règlement.
- 18 La juridiction de céans relève ici qu'il serait possible pour la société de satisfaire à l'exigence de l'article 5, paragraphe 2, sous g), sans indiquer de quantités spécifiques, mais la question est de savoir s'il est nécessaire de formuler la description de cette manière.
- 19 L'étiquetage des produits par la société fait apparaître les informations relatives à la valeur énergétique et à la quantité des divers nutriments d'une manière différente de la façon dont celles-ci doivent être exprimées dans la déclaration nutritionnelle obligatoire selon l'article 32, paragraphe 2, du règlement 1169/2011. Ces éléments ne sont donc pas exprimés pour 100 g ou 100 ml. Au lieu de cela, ils le sont par portion ou par unité de consommation, c'est-à-dire d'une manière conforme à la méthode d'expression permise par l'article 33, paragraphe 1, du même règlement. La société souligne ce fait dans l'argumentation à l'appui de sa thèse selon laquelle les informations ne sont pas des répétitions. Les juridictions inférieures estiment, au contraire, que cela est dénué de pertinence.
- 20 Il ressort de ce qui précède qu'il est possible de considérer le problème de différentes manières. De plus, la Cour de justice ne s'est pas encore prononcée sur les deux dispositions qui sont au centre de cette affaire, à savoir l'article 5, paragraphe 2, sous g), et l'article 6, paragraphe 2, du règlement 2016/128.
- 21 La juridiction de céans estime donc qu'il est nécessaire de demander à la Cour de justice de rendre une décision préjudicielle.

Les questions

- 22 La juridiction de céans prie la Cour de justice de répondre aux questions suivantes.

Question 1 : Les informations sur la valeur énergétique du produit et la quantité de divers nutriments qui sont fournies ailleurs que dans la déclaration nutritionnelle peuvent-elles constituer une description complémentaire des propriétés et caractéristiques du produit au sens de l'article 5, paragraphe 2, sous g), du règlement 2016/128 ?

Question 2 : En cas de réponse affirmative à la question 1, l'article 6, paragraphe 2, qui interdit de répéter sur l'étiquetage les informations figurant dans la déclaration nutritionnelle obligatoire, s'oppose-t-il à ce que la description prévue à l'article 5, paragraphe 2, sous g), contienne des mentions sur la valeur énergétique et les quantités de divers nutriments lorsque celles-ci sont exprimées autrement que par 100 g ou par 100 ml ?